



2025/2599

17.12.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2599 DE LA COMMISSION

du 11 décembre 2025

relatif à l'ouverture pour l'année 2026 d'un contingent tarifaire à l'importation dans l'Union de certaines marchandises originaires de Norvège résultant de la transformation de produits agricoles visés au règlement (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 1216/2009 et (CE) n° 614/2009 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 1, point a),

vu la décision 2004/859/CE du Conseil du 25 octobre 2004 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège concernant le protocole n° 2 de l'accord bilatéral de libre-échange entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole n° 2 de l'accord du 14 mai 1973 entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège ⁽³⁾ (ci-après l'«accord bilatéral de libre-échange entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège») et le protocole n° 3 de l'accord sur l'Espace économique européen ⁽⁴⁾ (ci-après l'«accord EEE»), tel que modifié par la décision du comité mixte de l'EEE n° 140/2001 ⁽⁵⁾, fixent le régime d'échange entre l'Union et le Royaume de Norvège pour certains produits agricoles transformés et autres.
- (2) Le protocole n° 3 de l'accord EEE prévoit d'appliquer un droit nul aux eaux additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, classées sous le code NC 2202 10 00, et à certaines autres boissons non alcooliques ne contenant pas de produits des numéros 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des numéros 0401 à 0404, relevant du code NC 2202 90 10.
- (3) Le 1^{er} janvier 2017, le code NC 2202 90 a été remplacé par les codes NC 2202 91 00 et 2202 99. Le présent règlement devrait donc couvrir les produits relevant des codes NC 2202 10 00, ex 2202 91 00 et ex 2202 99.
- (4) L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège concernant le protocole n° 2 de l'accord bilatéral de libre-échange entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège ⁽⁶⁾ (ci-après l'«accord sous forme d'échange de lettres») suspend temporairement le régime de franchise de droits appliqué, en vertu du protocole n° 2, aux marchandises relevant des codes NC 2202 10 00 (eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées) et ex 2202 90 10 (autres boissons non alcooliques contenant du sucre) remplacés par les codes NC 2202 10 00, ex 2202 91 00 et ex 2202 99. Conformément à l'accord sous forme d'échange de lettres, les importations en franchise de droits de ces marchandises originaires de Norvège ne sont autorisées que dans les limites d'un contingent tarifaire à un taux de droit de 0 %. Un droit de 0,047 EUR/litre est applicable pour les quantités importées qui dépassent ce contingent tarifaire.

⁽¹⁾ JO L 150 du 20.5.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/510/oj>.

⁽²⁾ JO L 370 du 17.12.2004, p. 70, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2004/859/oj>.

⁽³⁾ JO L 171 du 27.6.1973, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/1973/1691/oj.

⁽⁴⁾ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/1994/1/oj.

⁽⁵⁾ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 140/2001 du 23 novembre 2001 modifiant les protocoles 2 et 3 de l'accord EEE, concernant les produits agricoles transformés et autres (JO L 22 du 24.1.2002, p. 34, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2001/140\(2\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2001/140(2)/oj)).

⁽⁶⁾ JO L 370 du 17.12.2004, p. 72, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2004/859/oj.

- (5) Il est en outre précisé dans l'accord sous forme d'échange de lettres que si le contingent tarifaire n'est pas épuisé au 31 octobre d'une année donnée, les produits en question bénéficient d'un accès illimité en franchise de droits à l'Union du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante.
- (6) Le contingent annuel 2024 relatif aux produits en question, ouvert par le règlement d'exécution (UE) 2021/2169 de la Commission ⁽⁷⁾, n'avait pas été épuisé au 31 octobre 2024. Le règlement d'exécution (UE) 2024/3001 de la Commission ⁽⁸⁾ prévoyait par conséquent que le régime de droits convenu dans l'accord sous forme d'échange de lettres ne s'appliquait pas entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025 aux importations dans l'Union, octroyant ainsi aux marchandises concernées un accès illimité au marché de l'Union en franchise de droits.
- (7) L'accord sous forme d'échange de lettres prévoit que le contingent en franchise de droits pour les produits en question soit de nouveau ouvert pour 2026. Le dernier contingent annuel pour ces produits a été ouvert pour 2024 par le règlement d'exécution (UE) 2021/2169. Comme aucun contingent annuel n'a été ouvert pour 2025, il convient de fixer le volume du contingent pour 2026 au même niveau que pour 2024.
- (8) Il convient que les contingents tarifaires soient gérés par la Commission selon l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations en douane de mise en libre pratique conformément aux règles relatives à la gestion des contingents tarifaires établies par le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ⁽⁹⁾.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés non répertoriés à l'annexe I du règlement (UE) n° 510/2014,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, le contingent tarifaire à droit nul figurant en annexe est ouvert pour les marchandises originaires de Norvège qui sont énumérées dans ladite annexe, dans les conditions qui y sont précisées.
2. Les règles d'origine énoncées dans le protocole n° 3 de l'accord bilatéral de libre-échange entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège s'appliquent aux marchandises énumérées à l'annexe du présent règlement.
3. Pour les quantités importées supérieures au volume du contingent déterminé dans l'annexe, un droit préférentiel de 0,047 EUR/litre est appliqué.

Article 2

Le contingent tarifaire à droit nul visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, est géré par la Commission conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

⁽⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/2169 de la Commission du 2 décembre 2021 relatif à l'ouverture pour l'année 2022 d'un contingent tarifaire à l'importation dans l'Union de certaines marchandises originaires de Norvège résultant de la transformation de produits agricoles visés au règlement (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil (JO L 438 du 8.12.2021, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/2169/oj).

⁽⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/3001 de la Commission du 28 novembre 2024 relatif à l'octroi, pour l'année 2025, d'un accès illimité au marché de l'Union, en franchise de droits, pour certaines marchandises originaires de Norvège résultant de la transformation de produits agricoles visés par le règlement (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/3001, 3.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/3001/oj).

⁽⁹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2447/oj).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2025.

*Par la Commission,
au nom de la présidente,
Stéphane SÉJOURNÉ
Vice-président exécutif*

Contingent tarifaire à droit nul applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 aux importations dans l'Union de certaines marchandises originaires de Norvège

Numéro d'ordre	Code NC	Code TARIC	Description des marchandises	Volume du contingent
09.0709	2202 10 00		— Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	23,029 millions de litres Ne contenant pas de produits des n ^{os} 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n ^{os} 0401 à 0404
	ex 2202 91 00	10	— Bière sans alcool contenant du sucre (saccharose ou sucre inverti)	
	ex 2202 99 11	11 19	— Boissons à base de soja d'une teneur en poids de protéines égale ou supérieure à 2,8 %, contenant du sucre (saccharose ou sucre inverti)	
	ex 2202 99 15	11 19	— Boissons à base de soja d'une teneur en poids de protéines inférieure à 2,8 %; boissons à base de fruits à coques du chapitre 8 du tarif douanier commun, de céréales du chapitre 10 du tarif douanier commun ou de graines du chapitre 12 du tarif douanier commun, contenant du sucre (saccharose ou sucre inverti)	
	ex 2202 99 19	11 19	— Autres boissons non alcooliques contenant du sucre (saccharose ou sucre inverti)	